



**CONVENTION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
SIRTOMAD – COMMUNE DE MOISSAC**

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERES (SIRTOMAD), dont le siège social est situé, 7, rue de l'Hôtel de Ville - -BP 764 - 82013 MONTAUBAN CEDEX, représenté par Mme BARÈGES Brigitte, Présidente dûment habilitée par délibération n° 06 en date du 08 juillet 2014.

D'une part

ET LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) :

La commune de Moissac, domiciliée 3, place Roger Delthil - 82200 Moissac, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers provenant des services municipaux de la commune de Moissac.

ARTICLE 2 : Seront considérés comme non ménagers assimilables aux déchets ménagers, conformément à la réglementation en vigueur, les déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

ARTICLE 3 : les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers seront déposés par les services municipaux, au quai de chargement des ordures ménagères situé sur le territoire de la Commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Pont de Béart ». Au préalable, tout résidu volumineux devra avoir été compacté. Les déchets seront ensuite acheminés par les véhicules du SIRTOMAD à l'usine d'incinération de Montauban ou à l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) DRIMM à Montech.

ARTICLE 4 : L'accès au quai de chargement sera possible tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Il se fera conformément au planning fourni par le bénéficiaire et validé par le SIRTOMAD. L'accès et les pesées se font à l'aide d'un badge fourni pour chaque véhicule et pour chaque flux de déchet entrant (recyclable ou non recyclable).

ARTICLE 5 : La facturation se décomposera de la façon suivante :

- Juillet : facturation selon tonnage traité courant 1^{er} semestre
- Janvier N + 1 : facturation selon tonnage traité 2^{ème} semestre.

ARTICLE 6 : En contrepartie du service rendu, le [bénéficiaire] s'acquittera envers le SIRTOMAD d'une redevance de 100 € TTC la tonne pour les Ordures Ménagères et de 50 € TTC la tonne pour la Collecte Sélective Recyclable, révisables chaque année conformément à l'évolution proportionnelle des contributions du SIRTOMAD.

ARTICLE 7 : Le paiement de cette redevance s'effectuera semestriellement et sur présentation d'un avis de somme à payer adressé par le Trésorier Principal Municipal de Montauban à l'adresse suivante : 3, place Roger Delthil - 82200 Moissac ou par voie dématérialisée, pour une transmission en mode « flux » ou en mode « portail », sur <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>.

Quel que soit le mode de transmission choisi, la facture doit impérativement comporter le numéro d'EJ CHORUS.

ARTICLE 8 : La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2019 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de Montauban.

Fait à Montauban, le

La commune de Moissac
Monsieur le Maire
Jean-Michel HENRYOT

La Présidente du SIRTOMAD
B. BARÈGES